

VD_FINDINFO ML / 2010 / 78 vom 4. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2010___78

FR: VD_FINDINFO ML / 2010 / 78 du 4 mars 2010

IT: VD_FINDINFO ML / 2010 / 78 del 4 marzo 2010

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, DÉCLARATION D'ADHÉSION, ASSOCIATION DE TRAVAILLEURS, FIXATION DES COTISATIONS, SORTIE | 82 LP

Erwägungen

E. 1

er août 2004 au 31 décembre 2007, soit durant quarante-et-un mois, cela représente une somme de 1'459 fr. 60. Des intérêts moratoires sont dus sur cette somme, dès le 14 février 2009, lendemain de l'échéance fixée dans la lettre de mise en demeure du 29 janvier 2009. Pour le surplus, le recourant ne détient aucun titre de mainlevée pour le montant réclamé de 25 fr. de frais de rappel. III. Le recours doit ainsi être partiellement admis et le prononcé réformé, en ce sens que l'opposition à la poursuite en cause est provisoirement levée à concurrence de 1'459 fr. 60, avec intérêt à 5 % l'an dès le 14 février 2009, et maintenue pour le surplus. Les frais de première instance du poursuivant sont arrêtés à 150 fr. et le poursuivi doit lui verser cette somme à titre de dépens de première instance. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 270 fr., somme que l'intimé doit lui verser à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.